

COMMUNIQUE de Vigilance-Clonage 19 juin 2011 : par le P. P. de Vergeron.

Mauvaises nouvelles pour la loi Bioéthique : Analyse Vigilance Clonage du 31 mai 2011

(Rappel : Pour dévoiler à vos yeux **le camouflage officiel que la loi construit autour du clonage de l'homme lire** : <http://catholiquedu.free.fr/2011/DECRYPTAGE2010.htm>, avec les amendements qui, proposés, y remédieraient)

- L'Opecst a rendu public son rapport de l'été 2010, rédigé par Alain Claeys (PS) et Jean-Sébastien Vialatte (UMP), préconisant la légalisation sans aucune restriction de la recherche sur l'embryon ainsi que **la création de clones humains et chimères homme-animal**.

- Xavier Bertrand successeur de JF Mattei pour conduire comme Ministre la loi Bioéthique indique l'enjeu « La recherche sur l'embryon n'est pas une recherche comme les autres, parce qu'**elle touche aux origines de la vie** ». Il n'a pas osé dire : parce qu'elle touche à la création d'embryons, spécialement le clonage.

- L'Article 23 I de l'actuel projet : Une « recherche conduite sur un embryon humain ou sur des cellules souches embryonnaires issues d'un embryon humain ne peut être autorisée que [...] 3/ **s'il est impossible, en l'état des connaissances scientifiques, de mener une recherche similaire sans recourir à des cellules souches embryonnaires ou à des embryons.** ». Ce principe est maintenu, aux jours où les méthodes alternatives ridiculisent les recherches non seulement écœurantes, mais idiotes sur le plan de l'efficacité scientifique et du coût que représente l'obstination à travailler à partir de la création d'embryons. L'**ouverture explicite au clonage** montrera de plus en plus clairement l'unique motif de cet acharnement.

- Cour de Justice européenne sur la brevetabilité et l'utilisation à des fins industrielles ou commerciales de l'embryon humain et des cellules souches embryonnaires humaines, le 10 mars 2011, le procureur Yves Bot donne son avis : « La notion d'embryon humain s'applique dès le stade de la fécondation à toutes les cellules embryonnaires totipotentes, dans la mesure où la caractéristique essentielle de celles-ci est de pouvoir évoluer en un être humain complet. Cette définition juridique de l'embryon s'applique également aux embryons conçus *in vitro* et dépourvus de projet parental **ainsi qu'aux embryons clonés...** » Confirmation de l'alerte donnée par Vigilance-Clonage dès 2001 : « la Loi Bioéthique libéralise textuellement **la création et la conception d'embryons par technique du clonage** »..

- Passage au Sénat , début Mai 2011 : - L'intervention de **sénateurs NC et UMP a permis que** l'article L. 2151-2 du code de la santé publique soit complété par une interdiction, celle de la «*création d'embryons transgéniques ou chimériques*». Autrement dit : **on continue à autoriser le clonage homme-homme**, mais on gagne du terrain sur la pénalisation du clonage homme-animal. - **Bruno Retailleau** sénateur de la Vendée, a posé le problème avec justesse ; **la vraie question c'est bien de savoir s'il y a ANIMATION immédiate ou animation tardive**, ce qui est une question à poser au métaphysicien et au théologien.

- A l'Assemblée : - Maintien de l'accès à la création d'embryons in vitro aux seuls couples hétérosexuels. L'Assemblée revient sur la disparition du mot interdiction (adoptée au Sénat parce que trop symbolique et sans fondement pratique), et maintient l'interdiction de la recherche sur les embryons, avec dérogations limitées. On garde donc le symbole, **pour mieux camoufler sa transgression légale** tous azimuts :

- La **libéralisation de la vitrification d'ovocytes va donc** prendre la place de son interdiction en 2004 : pour **créer** beaucoup plus d'embryons... et envisager des constitutions d'embryons artificiels.. Autorisé à la mise sur le marché en 2007 par l'AFSSAPS, Endocell (laboratoire français) a pu à partir de cellules prélevées sur la muqueuse utérine constituer **un tapis cellulaire** apportant tous les facteurs de croissance nécessaires au développement de l'embryon in vitro jusqu'au stade de blastocyste ; testé sur près de 300 femmes pour un résultat d'une trentaine de naissances. Ainsi, **le développement après création d'embryon par quelque technique (développement d'une cellule totipotente clonée, par exemple, sur tapis cellulaire)** est ipso facto incluse dans les libéralisations: la Loi autorisait déjà implicitement la création par clonage de l'homme sans aller au-delà ('constitution' et développement) ; le projet actuel reprend donc la condamnation purement théorique des entendus de la Loi, la stigmatisant fort justement de "crime contre l'espèce humaine", en la rendant caduque en ses articles dérogatoires.

- Un changement de critère élargit sans limite le champ des dérogations à la **création d'embryon**. Elle est désormais possible lorsqu'elle « *est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs* » (article 23 de l'actuel projet), (rappel : la loi 2004 réservait l'exception à l'unique et exclusive perspective d'une application thérapeutique : désormais **c'est une autoroute dérogatoire** ouverte à toute perspective de recherche fondamentale, d'amélioration des connaissances scientifiques, ou l'optimisation de recherches pharmaceutiques). Aucun député ni sénateur ne s'est trouvé capable de relever cette supercherie !

- **Un dernier verrou d'ordre général a sauté** avec le vote de modalités et conditions d'**accès de l'AMP à la création d'embryons pour la recherche...** qui donnent une « autorisation implicite » plus élargie à la technique de création d'embryons (non spécifiée, bien entendu la technique utilisée) et « favoriser les besoins de l'industrie de la procréation » (article L2141.3) : La conception d'embryons n'est donc plus exclusivement permise pour remédier à l'infertilité mais pour permettre la réalisation des techniques d'AMP. Seconde autoroute pour la création d'embryon et pour le **développement** de l'embryon créé en laboratoire...

- Pas de remise en cause des stocks d'embryons pour la recherche: L'article R. 2151-4 du décret d'application relatif à la recherche sur l'embryon et sur les cellules embryonnaires signé le 6 février 2006, supprimait le caractère illégal de **la création d'embryons** pour la recherche ? Voici aujourd'hui levé le dernier obstacle : l'ovocyte à usage de recherche. En France, l'industrie de la procréation peut s'épanouir sans entraves (marché estimé à 3 milliards USD par an aux USA, de 2,5 à 50 k\$US/ovocyte...).

- **Raymond Colin** (8 avril 2009) :...la bioéthique dans nos sociétés occidentales s'est détaché de la morale ... qui est par essence transcendante. L'homme a acquis ou pense avoir acquis une autonomie qui lui permet d'exprimer sa puissance et de s'immiscer dans les domaines de la création de la vie, de la manipulation des structures de l'être humain... Les moteurs de ces décisions bioéthiques ne sont pas univoques. Il peut s'agit de l'orgueil de certains chercheurs, de la cupidité... ou parfois du simple désir d'appliquer sans limites les acquis des connaissances scientifiques. Ainsi l'homme cherche à quitter le statut de « co-opérateur » et de « co-gestionnaire » de la Nature.... Il veut devenir «co-Créateur», voire «Créateur» s'il recourt à certaines manipulations génétiques pour façonner un homme nouveau ou peut-être pour créer une copie d'homme par le clonage. **C'est surtout une inversion radicale du principe de protection qui se met en place.**

- **Adoption de la problématique d'eugénisme : La perspective demeure d'une pratique tyrannique médicale du dépistage prénatal (DPN) obligatoire** : ...Imaginez que le DPN existât depuis longtemps, et que l'on ait ainsi pratiqué cette sélection de l'enfant sans maladie, de grands génies comme Mozart (maladie de la Tourette), Einstein (cerveau hypertrophié), Lincoln et Mendelssohn (maladie de Marfan), Beethoven (maladie de Paget), Toulouse-Lautrec (différent des jambes), Petrucciani (maladie osseuse), Kierkegaard (bossu dès l'enfance) etc., auraient été éliminés avant même de voir le jour. Pourtant, « Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite » (Article 16-4). Faudra-t-il donc finir par réviser tous les principes de la loi civile ?

- Avec l'instauration d'un **régime dérogatoire très large (sauf pour la recherche dans une perspective d'application ... cosmétique !)** pour la création et la recherche (clonage y compris), pour le développement, pour un régime d'autorisation de la recherche sur les embryons, la Loi rompt radicalement avec le choix de la France de respecter la vie et la dignité de l'embryon humain dès le commencement de son développement : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » (Article 16 du code civil) :

- **En somme, cette loi est une Loi Bio-anti-Ethique s'appuyant sur deux silences complices :**

* Silence sur l'avis de Jean Paul II exprimé clairement en fév. 1998 : « l'âme spirituelle est créée par Dieu à l'apparition du génome de l'homme », confirmation chez le nouveau Pape à la fête de la Trinité 2010 et au 1^{er} Samedi de l'Avent consacré désormais à la prière pour la Vie. .

* Autre silence : sur la vérité des textes : la loi de bioéthique française ouvre la porte au clonage de l'homme : l'interdiction du clonage humain y est abrogée, détournée, objet de dérogations, par voie de transgression du Principe qu'elle est censée protéger. .

* Une loi qui pour la première fois dans l'Histoire, touche non seulement à l'Origine de la vie humaine (et non uniquement à la dignité de cette vie humaine): **mais à Dieu lui-même dans son Acte créateur**, "Sacrilège suprême" a dit le Cardinal Barbarin en décembre 2003... S'agit-il de ce qu'on appellera « **la loi d'abomination** » ?

Textes de travail thématique sur l'animation immédiate :

.... pour nous rendre capable de dire de manière probante que le premier génome est le lieu sacré par excellence : approches scientifique, philosophique, métaphysique, doctrine de diverses religions, biblique:

<http://catholiquedu.free.fr/ZIPA.htm>.

Rappel important ci-après : Les points de la Loi qui libéralisent clonage reproductif et clonage scientifique : du Père Patrick de V. pour Vigilance Clonage

VIGILANCE-CLONAGE Communiqué 9, avril 2011 : Loi bioéthique et clonage de l'homme, résumé :

Premier point : Le texte propose une loi qui n'interdirait pas le clonage reproductif s'il est réalisé à partir d'un embryon non-né (par ex. , entre autres, une femme enceinte désirant faire naître un clone de son embryon non-né)...

Voici l'article incriminé: "Article 21 : Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée".

Voici l'argument invoqué : Alignement sur la formulation adoptée par la Convention d'Oviedo...

En voici l'inconvénient : Cette formule n'interdit pas l'intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à un être humain n'ayant pas valeur juridique de personne humaine vivante ou décédée. Elle n'interdit par exemple pas le clonage reproductif à partir d'un embryon conservé en laboratoire, d'un œuf humain fécondé en éprouvette, ni même à partir d'un enfant promis à la mort abortive par sa mère ou par le corps médical. Elle autorise, telle quelle, le clonage reproductif sous toutes les formes où il est intéressant de l'envisager de manière immédiatement exécutoire sur le plan pratique..

Voici l'argument nouveau à apporter : Exemple de formulation à proposer en remplacement pour cet article : " Est interdite toute conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire ayant pour but de faire naître un enfant, que ce dernier soit génétiquement identique à une personne vivante ou décédée, **ou à un être humain embryonnaire de sa fécondation jusqu'à sa naissance**"

Seconde analyse : " Même si un clone d'une personne adulte était mis en route, on ne pourrait poursuivre le fautif que 18 ans plus tard: après la majorité du clone !!! (exception faite d'une poursuite par le Parquet)"

Voici les inconvénients, qui sautent aux yeux (outre que l'institution de régimes différents pour un crime donné selon que l'on est Association, victime ou Parquet, a été condamné par le Conseil Constitutionnel.)

-La formulation de crime contre l'espèce humaine lèse bien davantage la victime que le criminel, puisqu'elle offre à ce dernier un encouragement à détruire, poursuivre, traquer, et tuer la personne clonée de sa conception jusqu'à sa naissance, et même jusqu'à sa majorité si le Parquet n'engage pas de poursuites...

-La formulation du crime est telle que, attendue l'impossibilité universellement et officiellement reconnue de pouvoir procéder aux vérifications des échanges d'éprouvettes (

FIV/Clones), **ce que les dérogations de 2011 rendent possibles**, elle porte à faire considérer comme un devoir et un droit louable de tuer tous les embryons et enfants qui pourraient faire l'objet d'un tel doute. En pratique c'est bien la non-suppression de l'embryon qui serait ici considérée comme un crime contre l'espèce humaine : la défense de la vie serait par suite elle aussi considérée comme un crime. On ne peut imaginer un retournement des principes du Droit aussi spectaculaire! -A qui profiterait cette formulation... criminelle de l'article 214-2 ? A personne d'autre qu'au cloneur, qui sera fondé à chercher l'impunité par les moyens évoqués au deuxième alinéa! Cette formulation de crime contre l'espèce humaine ouvre la porte au crime institutionnalisé et inverse la notion de défense de la vie.

Troisième point : La condamnation de conception d'embryon cloné pour le thérapeutique camoufle sa légalisation : Seule la "constitution" est condamnée, c'est à dire le fait d'amener le clone jusqu'au stade du 8ème jour (en langage scientifico-médical le clonage thérapeutique serait autorisé si on pouvait développer le clone dans les premiers jours et pouvoir en extraire des cellules souches embryonnaires : telle est la définition même du clonage thérapeutique) –

Pour stopper cette aberration, il faut vite apporter les amendements suivants (et leurs articles annexes) :

Article AMENDE à proposer L. 2151-1 (nouveau): « Est interdite toute intervention utilisant la méthode de "conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire" à des fins reproductives comme il est dit au troisième alinéa de l'article 16-4 du code civil ci-après reproduit : "Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une personne vivante ou décédée, ou un enfant génétiquement identique à un embryon humain pris de sa fécondation à sa naissance, vivant ou décédé ". "Est interdite toute intervention utilisant la méthode de « conception d'embryons humains par transfert à reprogrammation nucléaire » à des fins thérapeutiques, à des fins de recherche, ou à des fins industrielles ou commerciales".

Quatrième point : Pour la Recherche, l'interdiction de la conception de clone par la recherche était bien hypocrite puisqu'on en maîtrise aujourd'hui parfaitement la technique. Le projet discuté en 2011 indique bien cette direction puisque nous sommes aujourd'hui capables de développer un embryon créé par méthode de transfert nucléaire (par technique du clonage) sur un tapis cellulaire sans environnement ovocytaire spécifique... Comble : la loi n'interdit pas formellement ce type de recherche sur le développement embryonnaire de cellules-clones (un accord d'un organisme, l'AGPEH, suffisait à permettre pendant 5 ans, sans nécessiter l'avis trop gênant des élus et du peuple, sans loi ni décret, des protocoles impliquant l'amélioration des techniques du développement du clonage embryonnaire ! Et aujourd'hui le passage par la dérogation de l'AGPEH est lui-même remis en cause ...).

- **Voici les inconvénients** : Ce que la loi accepte, c'est donc l'utilisation des embryons congelés et/ou surnuméraires pour la recherche, et la possibilité d'appliquer le diagnostic préimplantatoire pour "préparer" les fameux "bébés médicaments": ce dernier point serait gravissime, en ce qu'il constitue l'ouverture immédiatement exécutoire à la "recherche-clonage".